REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'OLORON SAINTE-MARIE – PYRENEES-ATLANTIQUES

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2019

Etaient présents :
M. Hervé LUCBEREILH, Maire, Président,
M. Daniel LACRAMPE, M. Gérard ROSENTHAL, Mme Maylis DEL PIANTA,
M. Jean-Jacques DALL'ACQUA, Mme Rosine CARDON, Mme Denise MICHAUT,
M. Clément SERVAT, Adjoints,
Mme Henriette BONNET, Mme Maïté POTIN, M. Didier CASTERES,
M. André LABARTHE, M. Michel ADAM, M. Jacques NAYA,
M. André VIGNOT, Mme Carine NAVARRO,
M. David CORBIN, Mme Ing-On TORCAL, M. Philippe CIER,
M. Bernard UTHURRY, Mme Marie-Lyse BISTUÉ,
Mme Aurélie GIRAUDON, Mme Anne BARBET, M. Patrick MAILLET,
M. Raymond VILLALBA, Conseillers Municipaux.

Etaient représentés :
Mme Dominique FOIX donne pouvoir à M. Daniel LACRAMPE.
M. Pierre SERENA donne pouvoir à M. Gérard ROSENTHAL.
Mme Aracéli ETCHENIQUE donne pouvoir à M. David CORBIN.
Mme Valérie SARTOLOU donne pouvoir à M. Michel ADAM.
Mme Leïla LE MOIGNIC-GOUSSIES donne pouvoir à Mme Maylis DEL PIANTA.
Mme Patricia PROHASKA donne pouvoir à Mme Ing-On TORCAL.
M. Jean-Etienne GAILLAT donne pouvoir à M. Bernard UTHURRY.
M. Jean-Pierre ARANJO donne pouvoir à Mme Marie-Lyse BISTUÉ.

Nombre de Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 25
Nombre de votants : 33

Monsieur André VIGNOT a été désigné Secrétaire de séance.

43 - CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES : SUITES DONNEES AUX OBSERVATIONS DEFINITIVES FORMULEES DANS LE RAPPORT REÇU LE 20 AOUT 2018 ET PRESENTÉ AU CONSEIL MUNICIPAL LE 24 SEPTEMBRE 2018

Monsieur le Maire expose que l'article L. 243-9 du Code des juridictions financières dispose que « *dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale [...] présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes. Ce rapport est communiqué à la Chambre Régionale des Comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués.*

Cette synthèse est présentée par le Président de la Chambre Régionale des Comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque Chambre Régionale des Comptes transmet cette synthèse à la Cour des Comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9 ».

Le rapport d'observations définitives reçu le 20 août 2018 a été présenté au Conseil municipal le 24 septembre 2018. Un an après cette présentation, et tel que rappelé dans le courrier de la Chambre reçu le 28 juin 2019, il appartient donc à Monsieur le Maire d'indiquer les suites données à ces observations.

Le présent rapport reprend les 13 recommandations formulées par la Chambre Régionale des Comptes.

1. Faire délibérer à nouveau le Conseil municipal afin de préciser et de récapituler les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

   - *Il a été décidé de ne pas procéder à une modification de la délibération du 18 avril 2014, considérant que la mandature se termine. Les services municipaux communiqueront au futur exécutif municipal les éléments règlementaires appropriés afin que le formalisme requis soit respecté.*

2. Doter la commune de procédures lui permettant de s'assurer que l'ensemble des dépenses de déplacement, de restauration et d'utilisation de véhicules sont réalisées dans le respect d'un principe d'une gestion régulière, efficiente et économe des deniers publics.

   - *Par délibération en date du 12 décembre 2018, le Conseil municipal a fixé les règles en matière de déplacement, de restauration et d'utilisation des véhicules par les élus dans le cadre de leur fonction. Il est précisé que les ordres de mission des élus sont désormais contrôlés par le Directeur Général des Services qui gère aussi désormais directement les crédits relatifs à ces dépenses. Il veille ainsi au fait que les règles en matière de déplacement, de restauration et d'utilisation des véhicules soient respectées conformément à la délibération du 12 décembre 2018.*

   - *En ce qui concerne les agents, les frais engendrés à l'occasion des missions sont contrôlés et validés par le Directeur Général des Services, tant en amont (opportunité, intérêt communal) qu'après la mission (réalisation effective, justificatifs) au regard de la disponibilité des crédits et conformément au CGCT et aux décrets de 2001 et 2006. Les déplacements sont autorisés par un ordre de mission signé du chef de service, du DGS et du Maire.*

   - *Concernant l'indemnité pour frais de représentation du Maire, le choix a été fait de ne pas y recourir pour le mandat en cours.*

   - *La délibération du 12 décembre 2018 est jointe en annexe.*

3. Revoir le dispositif indemnitaire applicable aux agents tel qu'il résulte de la délibération du 24 novembre 2011 au regard du respect du principe de parité, pour préciser les indemnités règlementaires de référence prises en compte, pour fixer des coefficients de modulation maximum et pour en supprimer l'attribution de primes de départ à la retraite, pour lesquelles il n'existe pas de texte de référence.

   - *Le dispositif indemnitaire sera revu et précisé dans le cadre de la mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel), en concertation avec les représentants du personnel, selon les directives du futur exécutif municipal.*

4. Pour l'organisation de la commande publique, dans le cadre des nouvelles dispositions issues de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, élaborer une nomenclature pour le regroupement des besoins par opérations et catégories homogènes et mettre en œuvre des procédures internes pour les modalités de recensement desdits besoins et de computation et suivi des différents seuils applicables aux marchés.

   - *Un travail de mise en œuvre d'une nomenclature de catégories homogènes a été lancé par le service Finances à la fin du deuxième semestre 2018. Ce travail sera poursuivi par le service commun de la commande publique réorganisé autour d'une nouvelle responsable, au printemps 2019. Le service commun a été renforcé et porté de 1,7 ETP à 2,5 ETP. Ce renforcement doit permettre de consacrer le temps nécessaire à l'élaboration d'une nomenclature pour le regroupement des besoins.*

5. Veiller à ce que les conseillers municipaux qui sont par ailleurs membres des organes dirigeants d'associations s'abstiennent de prendre part aux délibérations concernant ces associations, pour éviter la survenance de tout risque de conseiller intéressé au sens de l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

   - *Cette disposition est systématiquement appliquée depuis le Conseil municipal du 9 avril 2018. Un tableau de recensement des élus qui siègent au sein de conseils d'administration d'associations a été élaboré et permet une vérification régulière.*

6. Pour les frais de déplacement et de mission des élus et des agents, respecter les règles fixées par les articles L. 2123-18, L. 2123-18-1, R. 213-22-1 et R. 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisées par la jurisprudence administrative pour ce qui est de la notion de mandat spécial. Respecter également les règles et modalités de remboursement fixées par les décrets n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

- *Par délibération en date du 12 décembre 2018, le Conseil municipal a fixé les règles en matière de déplacement et de mission des élus dans le cadre de leur fonction, conformément aux articles du CGCT et aux décrets de 2001 et 2006.*

- *Dans la délibération du 12 décembre 2018, les seuils de remboursement pour les élus ont été fixés conformément à la règlementation, précision faite que pour les frais de restauration et d'hébergement occasionnés dans le cadre d'un mandat spécial, un coefficient de 1.5 a été voté pour majorer le remboursement de ces frais, prenant ainsi en compte le fait que les tarifications peuvent être plus élevées dans les grandes agglomérations (ex. déplacements à Paris).*

- *Le remboursement des frais de mission aux agents est conforme aux règles du CGCT et aux décrets de 2001 et 2006. Un mail d'information des montants de remboursement a été adressé à l'ensemble des agents par le service des ressources humaines en mars 2019 à l'occasion de la revalorisation de ces montants par l'Etat.*

7. Pour les frais de restauration engagés par des élus ou des agents sur le territoire communal, veiller à respecter les dispositions législatives ou règlementaires qui en limitent la possibilité à quelques situations particulières lesquelles nécessitent toutes une autorisation et un encadrement juridique et/ou budgétaire préalables de la part du Conseil municipal. Pour ces mêmes frais, veiller à respecter les imputations comptables prévues par l'instruction comptable M14.

- *La comptabilisation des frais de restauration a été revue afin qu'elle soit en adéquation avec les règles de la comptabilité publique. La prise de repas par les élus et les agents est limitée aux fêtes traditionnelles (sur invitation et après validation de la liste des invités) tel que la loi l'y autorise.*

- *Le remboursement aux agents de frais de repas pris sur le territoire communal est proscrit.*

- *Le remboursement aux élus de frais de repas pris sur le territoire communal est proscrit hors disposition contraire relevant d'un mandat spécial dûment voté par le Conseil municipal (délibération du 12 décembre 2018).*

8. Pour la mise à disposition de véhicules à des élus, respecter les modalités prévues par l'article L. 2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- *Il est bien noté que dans le cadre d'une mise à disposition de véhicule de fonction à un élu, cela doit respecter la décision prise par délibération annuelle du Conseil municipal. Une délibération a été prise lors de la réunion du Conseil municipal du 12 décembre 2018 (Cf. pièce jointe) pour en rappeler le cadre et indiquer qu'il n'y aurait plus de mise à disposition de véhicule à aucun élu jusqu'à la fin de la mandature en cours.*

9. Mettre en œuvre les dispositions de l'article R. 1617-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction comptable n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relatives à l'institution et au contrôle par l'ordonnateur des régies de recettes et d'avances.

- *les régies d'avances et de recettes ont été contrôlées par Monsieur le Trésorier dans le courant de l'année 2018. Toutefois, l'ordonnateur doit mettre en place des modalités régulières de contrôle des régies instituées. Dans ce cadre, il a été décidé que les régies seront contrôlées chaque année par la responsable du service Finances dans le courant du 4ème trimestre. Afin de lui permettre d'appréhender ces contrôles, il a été convenu avec Monsieur le Trésorier que cet agent assistera au contrôle d'une régie dans les prochaines semaines. Par ailleurs, pour sensibiliser les régisseurs à la tenue des régies, une formation leur sera dispensée en interne par cet agent avec l'appui de Monsieur le Trésorier.*

10. Veiller à ce que les produits du versement de transport ne soient utilisés que pour la couverture des dépenses prévues par les dispositions des articles L. 2333-68 et D. 2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales. Imputer les subventions du budget principal au budget annexe navettes urbaines au compte 657364, conformément aux dispositions de l'instruction comptable M14.

- *L'utilisation des recettes perçues au titre du Versement Transport a fait l'objet d'un rapport présenté au Conseil municipal du 10 avril 2019. Ce rapport sera présenté tous les ans dans la séance consacrée au vote du budget.*

- *Les subventions du budget principal au budget annexe navettes urbaines sont correctement imputées au compte 657364 depuis le vote du BP 2018.*

- *Le rapport du 10 avril 2019 est joint en annexe.*

11. Revoir le dispositif relatif aux horaires de travail des agents et le mettre en conformité avec l'horaire annuel légal de 1607 heures ainsi qu'avec les autres dispositions de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

- *Tel que cela avait été indiqué dans les réponses apportées aux observations définitives, les observations relatives au temps de travail ont été présentées aux nouveaux représentants du personnel. Il a été décidé de constituer un groupe de travail afin de définir une méthodologie de travail. Ce groupe a été défini lors du Comité Technique du 18 septembre 2019. Il se réunira d'ici le mois de novembre 2019 pour entamer ses travaux.*

12. Veiller à ce que les choix des attributaires des marchés soient motivés précisément et systématiquement en référence aux critères et le cas échéant, aux sous-critères et autres modalités de choix (lesquels doivent être annoncés lors de la consultation des entreprises) conformément aux articles 38, 51 et 52 et de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 applicable au 1er avril 2016 ainsi qu'à la jurisprudence administrative applicable en la matière.

- *Depuis la restructuration du service commun de la commande publique et grâce au renfort d'une personne supplémentaire, les tableaux d'analyses des offres sont préparés par le service et complétés par les chefs de projets. Ces tableaux d'analyse sont diffusés depuis le début de l'année 2019, à chaque gestionnaire, lors du lancement d'un nouveau marché public. Cela permet que la méthodologie d'analyse soit uniforme pour tous les gestionnaires de marchés et que chaque gestionnaire renseigne le plus précisément possible les rubriques liées aux critères et aux modalités de choix.*

- *Le modèle de note est joint en annexe.*

13. Mettre en place un dispositif fiable de suivi des délais de paiement et, le cas échéant, de mandatement des intérêts moratoires pour garantir le respect des dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et de son décret d'application n° 2013-269 du 29 mars 2013.

- *L'ensemble des gestionnaires a été sensibilisé à la tenue des délais de paiement lors d'une séance d'information organisée par le service Finances en collaboration avec le Directeur Général des Services. Parallèlement, le service Finances a mis en place un suivi régulier des factures afin de respecter ces délais.*

Par ailleurs, en complément des 13 recommandations formulées par la Chambre Régionale des Comptes, d'autres remarques qui ont été énoncées sont en cours de correction ou donnent lieu à un travail de réflexion pour aboutir à leur mise en œuvre : mise à jour du guide interne de procédures de la commande publique, réflexion sur le lancement fin 2019 début 2020 d'un marché d'appel d'offres pour les carburants avec un nouveau système de contrôle de cartes de carburant par le biais d'un groupement de commandes avec la Communauté de Communes du Haut-Béarn, mise à jour de l'inventaire, correction des états de la dette figurant dans les différents documents comptables, détermination de clauses environnementales dans les marchés publics.

D'ores et déjà, plusieurs points ont été corrigés :

- Tous les actes institutifs des régies d'avances et de recettes ont été repris et corrigés en 2018,
- Les paiements d'heures supplémentaires ne sont plus effectués pour les agents de catégorie A,
- Les arrêtés de versement d'indemnités pour les élections sont désormais pris pour les agents concernés,
- La délibération de délégations au Maire concernant les marchés publics a été reprise et précisée comme demandée (Cf. pièce jointe, délibération du 12 décembre 2018),
- L'arrêté de délégation de signature du Maire au Directeur des Services Techniques pour les marchés publics a été abrogé (Cf. pièce jointe),
- Une nouvelle délibération sur la présidence et la composition de la Commission d'Appels d'Offres (C.A.O.) a été prise pour mise en conformité (Cf. pièce jointe, délibération du 12 décembre 2018),
- Un règlement de la C.A.O. a été adopté (Cf. pièce jointe, délibération du 12 décembre 2018).

Ouï cet exposé, **le CONSEIL MUNICIPAL,**

- **PREND ACTE** du rapport de Monsieur le Maire concernant les suites données aux observations formulées dans le rapport de la Chambre Régionale des Comptes présenté en Conseil municipal le 24 septembre 2018,

- **DIT** que ce rapport sera transmis à la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine.

Ainsi délibéré à OLORON Ste-MARIE, ledit jour 24 septembre 2019.
Suivent les signatures.-

Le Maire,

MAIRIE D'OLORON-SAINTE-MARIE 64400 (Pyrénées Atlantiques)

Hervé LUCBÉREILH

AFFICHE LE 01/10/2019

MAIRIE D'OLORON-SAINTE-MARIE 64400 (Pyrénées Atlantiques)

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 30/09/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 30/09/2019